



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Pôle Eau – ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de Vaucluse**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2021-10-18-0008 EN DATE DU 18 OCTOBRE 2021
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AU
PROJET DE MISE EN PLACE DU PLAN D'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION RIVULAIRE DU BASSIN DE L'OUVEZE 2021**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1 et L.123-19 relatifs à la consultation du public, les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, les articles L.211-7 et R.214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, l'article L.215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L.435-4 à L.435-7 et R.435-4 à R.435-39 concernant le droit de pêche des riverains ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L151-36 relatif à l'entretien des boisements et l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;
- Vu** la loi de simplification administrative, dite « loi WARSMANN », n°2012-387 du 22 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** les arrêtés des Préfets de la Drôme et de Vaucluse portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021, relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de Vaucluse ;
- Vu** la délibération du comité syndical du syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale qui s'est tenu le 3 juin 2021, approuvant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'Eau, relatif au plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze 2021, et sollicitant les services de l'État pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre du plan d'entretien ;
- Vu** le dossier réglementaire reçu à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme le 25 juin 2021, complété le 22 juillet 2021 par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale ;
- Vu** la demande du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale ;
- Vu** la consultation de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse en date du 15 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier en date du 24 juin 2019 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme, en date du 15 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé de Vaucluse, en date du 15 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme, en date du 15 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Française pour la Biodiversité de Vaucluse, en date du 15 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation du pétitionnaire, datée du 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze d'une durée d'un an, sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaison la Romaine, dénommée « la Gaule Vaisonnaise » a, dans son courriel du 4 août 2021, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Violès, de Bédarrides et la Truite de l'Ouvèze, n'ont pas répondu à la sollicitation du Service Police de l'Eau de la Drôme, relative à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
Mél : ddt@vaucluse.gouv.fr
www.drome.gouv.fr
www.vaucluse.gouv.fr

Cité Administrative
Av. du 7ième Génie
84000 AVIGNON
Tel 04.88.17.85.00

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Violès, de Bédarrides et la Truite de l'Ouvèze, constitue un renoncement à l'exercice du droit de pêche et au devoir d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles qui en est la contrepartie, ces droits et devoirs reviennent aux Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de Vaucluse ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de Vaucluse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général, vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, et autorise le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, à mettre en œuvre le plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze sur une durée d'un an.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les opérations envisagées dans ce programme ont pour objectifs de :

- Préservation du bon écoulement des eaux dans les secteurs vulnérables ;
- Non-aggravation du risque lors des crues ;
- Amélioration de la qualité écologique ;
- Restauration de la ripisylve ;
- Conservation des espèces patrimoniales ou des habitats piscicoles spécifiques ;
- Valorisation paysagère.

Les opérations consistent à :

- Gérer le bois mort et les embâcles ;
- Gérer dans le temps des classes d'âge, afin d'anticiper le vieillissement de certains arbres dans des sections à enjeux forts par abattage d'arbres morts ou sénescents au droit de zones spécifiques, maintien d'une strate arbustive, ... ;
- Entretien des boisements des berges par coupes sélectives dans un but d'améliorer la qualité paysagère et écologique de la ripisylve ;
- Gérer certains atterrissements par dévégétalisation et/ou scarification ;
- Restaurer les boisements à intérêt écologique ou paysager.

Le plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze d'un an concerne les cours d'eau suivant :

L'Ouvèze, le Charuis, le Toulourenc, le Groseau, le Lauzon, la Seille, le Vallat des saules, le Vallat des Banettes, le Pommerol, le Ravin de Baye, le Ravin de Sainte Croix, le Brusquet et le Ravin de Saint Brice.

Sur les communes de :

La Penne sur l'Ouvèze, La Rochette sur le Buis, Mollans sur l'Ouvèze et Pierrelongue pour le département de la Drôme, et Bédarrides, Entrechaux, Jonquières, Malaucène, Roaix, Sablet, Saint Léger du Ventoux, Sorgues et Vaison la Romaine pour le département de Vaucluse.

ARTICLE 3 : PARTAGE DES BAUX DE PÊCHE

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 de Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) transmettra au Service Police de l'Eau de la Drôme et de Vaucluse, une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD, ...- indiscutables).

Ces informations seront à adresser au plus tard deux mois après la date limite de validité de la déclaration d'intérêt général à compter de la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général le plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze d'un an.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sera alors exercé gratuitement par les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de Vaucluse et la Gaule Vaisonnaise.

ARTICLE 4 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°26-2020-03-25-004 interdisant temporairement l'emploi du feu dans le département de la Drôme, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de la Drôme.

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié par arrêté du 7 février 2018 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 6 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré aux Préfets et aux Services Départementaux de la Police de l'Eau de la Drôme et de Vaucluse.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de la Drôme et de Vaucluse qui pourront exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE LA DÉCLARATION

Le récépissé est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre collectivité dans le cadre d'un transfert de compétence, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration aux Préfets de la Drôme et de Vaucluse, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande aux Préfets de la Drôme et de Vaucluse, qui statuent par arrêté.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté inter-préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Aussi, il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme.

Il conviendra également de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de Vaucluse.

Le programme d'entretien prévoyant des interventions dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Le maître d'ouvrage procédera préalablement à toute intervention, à une information des gestionnaires des captages ;
 - Le dépôt d'hydrocarbure ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité) dans les périmètres de protections ;
 - L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien sera situé en dehors des périmètres de protection ;
 - Les baraquements de chantier seront implantés en dehors des périmètres ;
 - L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière ;
 - Le choix du maître d'ouvrage se portera sur des entreprises sensibilisées aux problématiques environnementales ;
- Au vu des enjeux écologiques, tant en terme d'habitat, de ripisylve et d'espèces, que présentent L'Ouvèze, le Charuis, le Toulourenc, le Groseau, le Lauzon, la Seille, le Vallat des saules, le Vallat des Banettes, le Pommerol, le Ravin de Baye, le Ravin de Sainte Croix, le Brusquet et le Ravin de Saint Brice, il conviendra d'y appliquer des modalités d'intervention liées à une demande biologique. Compte-tenu de l'intérêt écologique que présentent les embâcles, le bois mort, les arbres morts, dépérissants ou affouillés, il conviendra d'y appliquer un traitement adapté et proportionnel aux enjeux hydrauliques (risques) et écologiques.

Le principe de non-intervention est une modalité de gestion qu'il conviendra d'appliquer sur des sites adaptés pour maintenir un boisement de berges dans son état naturel.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès des Préfets de la Drôme et de Vaucluse dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le transfert de compétence.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent récépissé de déclaration.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent récépissé de déclaration sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 13 : SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), ou devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex 09), ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) La publication de la décision sur site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Madame et Monsieur les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de Vaucluse, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de La Penne sur l'Ouvèze, La Rochette sur le Buis, Mollans sur l'Ouvèze et Pierrelongue pour le département de la Drôme, et Bédarrides, Entrechaux, Jonquières, Malaucène, Roaix, Sablet, Saint Léger du Ventoux, Sorgues et Vaison la Romaine pour le département de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de Vaucluse,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Vaucluse.

Fait à Valence, le 18 octobre 2021

La Préfète
Signé
Elodie DEGIOVANNI

Fait à Avignon, le 18 octobre 2021

Le Préfet
Signé
Bertrand GAUME